



## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 octobre 2019

[...]

[...]

**Concerne :** plainte d'un citoyen francophone de la commune des Fourons à l'encontre de la société Fluvius en ce qu'elle se base sur une circulaire du gouvernement flamand pour la transmission de ses documents en néerlandais aux citoyens francophones habitant dans les communes à facilités

Monsieur,

En sa séance du 24 octobre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone, domicilié dans la commune des Fourons, à l'encontre de la société Fluvius en ce qu'elle se base sur la circulaire Peeters du gouvernement flamand pour la transmission de ses documents en néerlandais aux citoyens francophones habitant dans les communes à facilités. Le citoyen doit à chaque fois transmettre à Fluvius une demande de traduction. Un formulaire de contact publié sur le site Internet était également rédigé uniquement en néerlandais.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans nos lettres datées du 11 avril 2019 et du 10 mai 2019.

Dans une lettre datée du 6 mai 2019, reçue le 15 mai 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant : (traduction)

« (...)

Etant donné que le siège de *Fluvius System Operator* est établi à Melle, la langue néerlandaise doit être utilisée pour l'envoi des avis et communications sur les cartes qui informent le public du nouveau nom de Fluvius.

(...) »

\*

\* \*

La société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) Fluvius est une intercommunale qui est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et ce, en vertu de l'article 1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> LLC.

La SCRL Fluvius a son siège à Melle et son champ d'activité s'étend à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, à des communes de langue néerlandaise de la frontière linguistique et à des communes périphériques.

Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a) LLC.

Conformément à l'article 34, § 1, alinéa 4 LLC, le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune ou l'intéressé habite.

En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, dans les communes de la frontière linguistique les services locaux établissent leurs avis et communications en français et en néerlandais, *in casu* avec priorité au néerlandais.

Tant les cartes qui informent le public du nouveau nom de Fluvius que le formulaire de contact sur le site Internet auraient dû être rédigés dans les deux langues, avec priorité au néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE